



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2014

Soixante-huitième session
Point 19 d) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/438/Add.4)]

68/212. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011 et [67/210](#) du 21 décembre 2012 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Préoccupée par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz « à effet de serre » dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera une hausse supplémentaire de la température moyenne de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Sachant que les pays développés parties à la Convention-cadre doivent prendre la tête de l'action visant à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à dix-huitième

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution [55/2](#).

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution [60/1](#).



sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à huitième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration de Maurice⁷ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, ainsi que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie)⁹,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹⁰,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

Réaffirmant également les obligations financières, au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹, des pays développés parties à la Convention et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention,

Consciente de l'importance de la transparence des procédures de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention d'adopter, à sa vingt et unième session, qui se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015, un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les parties, qui prendra effet et sera mis en œuvre à compter de 2020,

1. *Prend note* des textes issus de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. II.

¹⁰ Résolution 66/288, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

climatiques¹² et de la huitième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹³, organisées par le Gouvernement qatarien à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012 ;

2. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, se dit profondément inquiète de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes du changement climatique et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification de l'océan, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelon mondial ;

3. *Estime* qu'il faut tirer parti de la dynamique politique actuelle pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et faire progresser encore les négociations sur le changement climatique ;

4. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha du 20 novembre au 8 décembre 2012¹⁴ ;

5. *Note* que les parties au Protocole de Kyoto ont adopté la décision 1/CMP.8 sur l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵ ;

6. *Note avec gratitude* que le Gouvernement polonais accueillera la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 11 au 22 novembre 2013 à Varsovie ;

7. *Encourage* les États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Varsovie dans une optique ambitieuse, concrète et équilibrée en faisant fond sur la conclusion du Plan d'action de Bali¹⁶ et sur les décisions adoptées à Cancún (Mexique)¹⁷, à Durban (Afrique du Sud)¹⁸ et à Doha^{12, 13}, à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions grâce aux négociations qui sont en cours, notamment à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention et à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

¹² FCCC/CP/2012/8 et Add.1 à 3.

¹³ FCCC/KP/CMP/2012/13 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

¹⁴ A/68/260, sect. I.

¹⁵ FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

¹⁶ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

¹⁷ À la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention et à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010 (voir FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2).

¹⁸ FCCC/CP/2011/9/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et 2.

8. *Prend note* de la décision 1/CP.18 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-huitième session¹⁹, laquelle constitue, avec les décisions qu'elle avait adoptées à ses seizième et dix-septième sessions, le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13 ;

9. *Prend note également* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention, tendant à ce que les Parties s'emploient dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, conformément aux connaissances scientifiques et à ce qui a été établi dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sachant que le plafonnement sera plus long à atteindre dans les pays en développement¹⁹ ;

10. *Prend note en outre* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention tendant à ce que les efforts déployés par les Parties reposent sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et prennent en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière¹⁹ ;

11. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention tendant à prolonger d'une année, jusqu'à la fin de 2013, le programme de travail sur le financement à long terme, le but étant d'éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 le financement des activités liées au climat provenant de sources publiques, privées et d'autres sources dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et d'éclairer dans leur action les Parties qui s'attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement des activités liées au climat dans les pays en développement¹⁹ ;

12. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention est résolue, comme elle l'a exprimé dans sa décision 2/CP.18, à adopter à sa vingt et unième session devant se tenir du 2 au 13 décembre 2015 un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020²⁰ ;

13. *Prend note* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention, tendant à ce que le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée examine les éléments d'un projet de texte de négociation au plus tard à la session qu'il tiendra à l'occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties devant avoir lieu du 3 au 14 décembre 2014, en vue de disposer d'un texte de négociation avant mai 2015²⁰ ;

¹⁹ FCCC/CP/2012/8/Add.1, décision 1/CP.18.

²⁰ Ibid. décision 2/CP.18.

14. *Prend note également* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention de recenser et d'étudier en 2013 un ensemble de mesures propres à revoir à la hausse les objectifs à atteindre d'ici à 2020 en définissant de nouvelles activités pour son plan de travail de 2014, le but étant que les Parties mettent tout en œuvre pour réduire au maximum les émissions conformément à la Convention²⁰ ;

15. *Prend note que* la Conférence des Parties à la Convention est consciente que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considère que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et note également que la Conférence des Parties considère que les travaux du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sont guidés par les principes de la Convention²⁰ ;

16. *Considère* qu'il faut associer de multiples parties prenantes aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment les administrations nationales, infranationales et locales, les milieux scientifiques, les entreprises privées et la société civile, ainsi que les jeunes et les personnes handicapées, et qu'il importe d'assurer l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones si l'on veut mener une action efficace dans le domaine du changement climatique sous tous ses aspects ;

17. *Prend note avec intérêt* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser en 2014 une réunion au sommet sur les changements climatiques ;

18. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

71^e séance plénière
20 décembre 2013